

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONTREUIL-BELLAY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2-5 et L.2212-4 relatifs aux mesures de prévention et de sécurité à prendre lors de la survenance d'un danger grave et imminent, ainsi que les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la police de la circulation et du stationnement ;

Considérant que le 6 janvier 2023 au matin, une partie du rempart de la Tour Dovalle (cadastrée BI 393) située Secteur Nobis/Dovalle Le Bourg Ouest appartenant à la Commune de Montreuil-Bellay s'est détachée entraînant sa chute, impactant en contrebas la propriété de Monsieur et Madame ECOMARD, gérants du Camping Paradis Les Nobis d'Anjou sise rue Georges Girouy, (cadastrée BK 549) ainsi que la partie supérieure propriété de Monsieur et Madame REILEY Muriel et Mark sise 69 rue Dovalle (cadastrée BI 391);

Considérant que les services de la commune sont intervenus dans l'urgence pour sécuriser les lieux, mais que la zone de l'effondrement présente toujours des signes d'instabilité.

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, de prescrire des mesures de prévention et de sécurité ;

Arrêté

ARTICLE 1 – INTERDICTION D'ACCES

En raison des risques de chute de pierres en provenance du rempart susmentionné, un périmètre de sécurité fixe et continu a été installé par la Ville de Montreuil-Bellay au droit de la partie de rempart dont la paroi s'est détachée et sur les parties de parcelles situées en contrebas et sur la partie supérieure.

L'accès à ce périmètre est formellement interdit.

Seules les personnes dûment autorisées, chargées de suivre l'évolution de la situation ou de prendre des mesures propres à y remédier sont autorisées à pénétrer dans le périmètre de sécurité.

ARTICLE 2 : DUREE DES MESURES D'INTERDICTION

Les interdictions d'accès au périmètre de sécurité subsisteront tant que le danger présenté par l'état du rempart demeurera.

ARTICLE 3 : SIGNALISATION

La Ville de Montreuil-Bellay assurera sur l'espace privé la mise en place de la signalisation réglementaire, relative aux mesures instituées par le présent arrêté.

Concernant l'entretien de celle-ci, elle incombe aux propriétaires des parcelles impliquées.

ARTICLE 4 : CONTREVENANT

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés, et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur et Madame ECOMARD, gérants du Camping Paradis Les Nobis d'Anjou – rue Georges Girouy 49260 MONTREUIL-BELLAY
- Monsieur et Madame REILEY, 69 rue Dovalle 49260 MONTREUIL-BELLAY

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement. Il sera publié sur le site internet de la Ville de Montreuil-Bellay et affiché en Mairie ainsi sur le site concerné par le périmètre de sécurité.

ARTICLE 7 :

- Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Saumur,
- M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Montreuil-Bellay,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montreuil-Bellay,
- M. le Brigadier-Chef Principal de la Police municipale et Rurale de la Commune de Montreuil-Bellay,
- M. L'Officier Commandant le Corps de Sapeurs-Pompiers de Montreuil-Bellay,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à Montreuil-Bellay, le 13.01.2023

Le Maire de Montreuil-Bellay
Marc BONNIN



Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délais de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.